

Arrêt

n° 99 558 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mongo et provenir de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre de l'UDPS depuis décembre 2009. Vous auriez participé à différentes réunions et assisté à plusieurs meetings de ce parti.

Le 4 juillet 2011, vous auriez participé à une manifestation devant la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) lors de la remise d'un mémorandum par votre Secrétaire général sur les

fraudes constatées. Les autorités seraient intervenues et auraient tué un homme par balle. Vous auriez pris une photographie de cette victime afin de pouvoir témoigner de ces faits. Vous auriez alors été poursuivie par la police. Vous vous seriez enfuie et auriez perdu votre Gsm et votre sac contenant vos documents d'identité. Vous vous seriez rendue chez un ami. Vous auriez été informé par votre soeur que les autorités seraient à votre recherche et que votre cousine aurait été arrêtée.

Le lendemain, les militaires vous auraient à nouveau cherchée à votre domicile. Vous vous seriez cachée chez un ami de votre oncle jusqu'à votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 14 août 2011. Vous seriez arrivée en Belgique le 15 août 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 16 août 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de l'UDPS et plusieurs photographies prises en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant atteinte à la crédibilité de vos déclarations et dès lors en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteinte grave.

En effet, il appert tout d'abord de vos déclarations au CGRA que vous affirmez que vous étiez recherchée parce que vous étiez ciblée par vos autorités nationales après que des militaires vous ont vu prendre des photographies d'un manifestant tué par les forces de l'ordre (pp. 6 et 11 du rapport d'audition du CGRA). Or dans votre questionnaire du CGRA, vous n'avez nullement mentionné ce fait (pp. 3 et 4 du questionnaire du CGRA). Cette omission s'avère être fondamentale puisqu'elle porte sur l'élément majeur qui motiverait selon vos déclarations au CGRA, les autorités à vous persécuter. Dès lors, cet oubli altère fortement la crédibilité de vos déclarations. Confronté à cette omission, vous affirmez qu'on vous aurait donné le questionnaire en vous mentionnant de ne pas y inscrire les détails (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut en aucun cas expliciter cette omission, qui au vu de l'importance de cet élément au sein de votre récit, ne peut être considéré comme un détail.

En outre, différentes informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif contredisent vos différentes déclarations au niveau du déroulement des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que la personne qui aurait été tuée et que vous auriez photographiée aurait été tuée par balles (pp. 6 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert des informations en notre possession que le décès du manifestant serait dû aux gaz lacrymogènes (§ 40 du rapport MONUSCO).

De plus, vous déclarez que la manifestation aurait commencé à 9h30, que vous y seriez arrivé vers 10h30, que votre secrétaire général serait arrivé vers 11h, que les autorités auraient attaqué les manifestants vers 12h ou 13h, que vous vous seriez enfuie à ce moment après le décès d'un manifestant et que vous n'auriez plus été présente sur place lorsque votre secrétaire général aurait pu entrer dans la CENI (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Or selon, les informations en notre possession, les tensions avec les manifestants auraient commencé dès 10h30 après le dépôt du mémorandum par votre secrétaire général. Votre chronologie ne peut dès lors être considérée comme étant crédible.

Qui plus est, il appert également des informations en notre possession que lors de cette manifestation un journaliste et son caméraman auraient été harcelés pour avoir filmé l'intervention de la police afin de disperser la manifestation. Ils auraient été écartés de la place et leur caméra aurait été confisquée

jusqu'à leur libération (§ 49 du rapport MONUSCO). Dès lors, il n'est pas permis de conclure que vous risquiez, à votre niveau, au vu de ce qui précède une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Dès lors au vu des différents éléments entachant la crédibilité des faits que vous invoquez, il n'est pas permis de conclure en l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Concernant votre voyage, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport, tel que l'identité mentionnée dans votre passeport d'emprunt, présentant la photographie d'une autre personne. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Compte tenu du risque d'être contrôlée lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée de l'identité d'emprunt qui vous a été attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. Cette méconnaissance constitue une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des photographies de vous avec des membres de l'UDPS en Belgique et une attestation portant sur votre statut de membre ne peuvent infirmer cette décision. En effet, ces documents ne pourraient attester que de votre qualité de membre, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport élaboré par la présidence de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci- après dénommé « UDPS ») sur les élections de 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'omission par la requérante des motifs déterminants de la demande dans le questionnaire préliminaire. La partie défenderesse estime également que les déclarations de la requérante relative au déroulement de la manifestation du 4 juillet 2011 sont contredites par les informations objectives et que la requérante dissimule des informations concernant son voyage. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés par la requérante n'établissent pas la réalité des faits invoqués.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil examine en conséquence les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité de la participation de la requérante au sit-in devant les bureaux de la CENI le 4 juillet 2011 et poursuites dont serait victime la requérante en raison des photographies qu'elle aurait prises lors de l'évènement.

6.3 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.5 Le Conseil constate en effet que certaines contradictions relevées dans la décision entreprise entre les déclarations de la requérante et les informations objectives déposées par la partie défenderesse ne sont pas établies.

6.5.1 La partie requérante a déclaré lors de son audition que la personne tuée lors de la manifestation du 4 juillet 2011 a été abattue par balles (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 4 octobre 2012, page 6). La partie défenderesse estime quant à elle qu'il ressort des informations objectives à sa disposition que le manifestant aurait été tué par des gaz lacrymogènes.

Or, le Conseil constate d'une part, que certaines informations déposées par la partie défenderesse mentionnent expressément que la cause du décès du manifestant n'est pas établie (dossier administratif, pièce 15, Informations des pays, « Congo election protest turns violent, 1 dead »,

af.reuter.com, 4 juillet 2011), et, d'autre part, que les manifestants ont été la cible de tirs (dossier administratif, pièce 15, Informations des pays, « Kinshasa : la police disperse le sit-in de l'UDPS devant le siège de la CENI », 5 juillet 2011).

En outre, le rapport joint à sa requête par la partie requérante mentionne l'utilisation de balles réelles lors des tirs sur les manifestants le 4 juillet 2011, causant la mort d'un manifestant (requête, pièce 3, « Rapport sur les élections 2011 », Union pour la Démocratie et le Progrès Social, page 5).

6.5.2 La partie défenderesse conteste également la chronologie des faits telle que décrite par la partie requérante. Elle estime qu'il ressort des informations objectives à sa disposition que les tensions auraient commencé vers 10 heures 30, alors que selon les déclarations de la requérante, celles-ci auraient débuté entre 12 et 13 heures (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 4 octobre 2012, page 9).

Or, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit des informations déposées par la partie défenderesse que les tensions aient commencé à 10 heures 30. En effet, selon celles-ci, le nombre de manifestants a augmenté jusque 10h30. Mais ces informations ne précisent pas l'heure de début des affrontements (voir dossier administratif, pièce 15, Informations des pays, « Kinshasa : la police disperse le sit-in de l'UDPS devant le siège de la CENI », 5 juillet 2011 ; « Le sit-in de l'UDPS : La police a tiré sur les Combattants », 5 juillet 2011).

6.6 Le Conseil constate également qu'aucune des parties n'a étayé sa position par la production de pièces permettant d'établir les risques encourus par la requérante en raison des photographies qu'elle aurait prises lors de la manifestation ou de manière plus générale des risques encourus par les membres de l'UDPS en raison de leurs convictions politiques.

6.7 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.8 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- l'élaboration d'un rapport recoupant les différentes informations concernant le déroulement du sit-in du 4 juillet 2011 et éclaircissant les circonstances du décès d'un manifestant ;
- la production de documents établissant les risques encourus par les personnes ayant participé au sit-in du 4 juillet 2011 ;
- la production de documents établissant les risques encourus par les membres de l'UDPS en raison de leurs convictions politiques.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 octobre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

J.-C. WERENNE